



COMMUNE DE VERS

REGLEMENT COMMUNAL SUR L'IMPLANTATION ET L'ENTRETIEN DES HAIES

31 route de Valleiry, 74160 VERS
Tél : 04 50 35 20 33 ; Fax : 04 50 35 15 47
E-Mail : mairie.de.vers@wanadoo.fr

VOIRIE

Références juridiques :

- Règlement validé par délibération du Conseil Municipal le 8 décembre 2009
- Articles 671 à 674 du Code civil

1. HAIES PRIVEES EN ZONE D'AGGLOMERATION

1.1 Haies implantées en limite de deux propriétés privées

- Implantation à 0.50 m minimum de la limite de propriété.
- Hauteur maximum autorisée à 2 m.
- Aucune haie ne peut être implantée sur la limite de la parcelle sauf accord des propriétaires (un acte notarié est préconisé).

1.2 Haies implantées en limite d'une voie publique

- Implantation à 0.50 m minimum de la voie.
- Hauteur maximum autorisée à 2 m le long d'une voie communale et 0.80 m le long d'une voie départementale (RD 23 et RD 992) si la sécurité est mise en cause.
- Entretien et taille à l'aplomb de la limite de propriété.

1.3 Intervention de la commune

Pour toute haie bordant la voie publique et reconnue comme présentant une gêne ou un caractère dangereux, la commune se réserve le droit de vous imposer les travaux d'élagage selon la procédure suivante :

- Un premier courrier est envoyé au propriétaire pour demander une mise en conformité de la haie dans un délai de 3 semaines.
- Si rien n'est exécuté par le propriétaire, la commune envoie un deuxième courrier avec un délai d'exécution de 2 semaines. Au-delà de ce délai, la commune mandate une entreprise pour exécution du travail dans la semaine suivante. Les travaux sont ensuite facturés au propriétaire.
- Modalités d'élagage : travail exécuté à la machine (ex. épareuse) à l'aplomb de la limite et à 2 m ou 0.80 m selon le règlement défini en première partie et comprendra également l'évacuation des déchets.

2. HAIES PRIVEES HORS ZONE D'AGGLOMERATION ET BORDANT LES CHEMINS RURAUX

Ce chapitre concerne les haies bordant les chemins ruraux et plantées depuis plus de 30 ans.

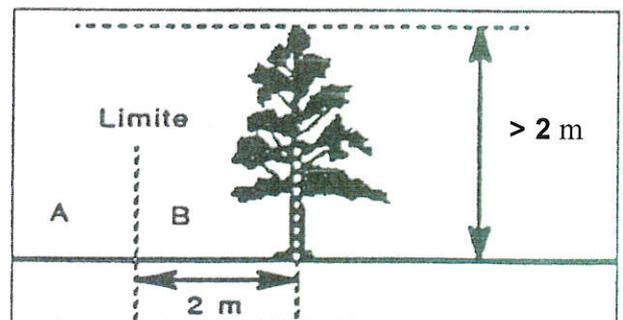
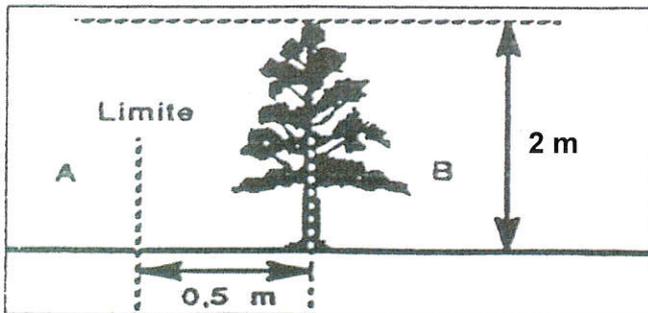
- L'entretien et l'élagage sont assurés par la commune selon la nécessité. Un entretien sommaire et visuel de l'intérieur des haies doit être assuré par le propriétaire.
- Les petits déchets sont compostés sur place et les branches plus importantes sont évacuées en déchetterie ou laissées à disposition comme bois de feu.

3. ARBRES PLANTES SUR LE DOMAINE PRIVE

- Implantation des arbres de moins de 2 m de haut à 0.50 m minimum de la limite de propriété.
- Implantation des arbres de plus de 2 m de haut à 2 m minimum de la limite de propriété.
- La hauteur des arbres est mesurée au niveau de la situation du tronc sur le terrain.
- Les ramures d'un arbre ne peuvent surplomber la propriété voisine.



Il est important de tenir compte des essences d'arbres à planter ou déjà plantées



4. INFORMATIONS DIVERSES

- Le présent règlement a été élaboré par la commission voirie pour faciliter l'entretien des haies, le respect des règles de sécurité et de circulation et le respect des règles de bon voisinage.
- Ce règlement est disponible en mairie.
- Au cas où l'entretien d'une haie nécessiterait une emprise temporaire sur la voie publique, le propriétaire en informera la mairie 10 jours avant le début des travaux.

Vers, le 8 décembre 2009
Le Maire, R. VILLET

